

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du 18 mai 2022

**RÉSOLUTION N°1**  
**ARRÊTÉ ET APPROBATION DES COMPTES 2021**

**Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,**

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques, en particulier les articles 21 et 33 ;

Vu l'article 25 du règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques.

**Article 1<sup>er</sup>** : Arrête les comptes clos au 31 décembre 2021, qui font ressortir un total fonds propres de 84 071 289,62 euros y compris un excédent de 20 431 767,99 euros.

**Article 2** : Approuve, après avoir entendu la lecture du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes, les comptes annuels de l'exercice 2021 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

**Article 2** : Décide d'affecter l'excédent de 20 431 767,99 euros au poste des réserves pour projet de l'entité.

**Le Conseil d'administration a adopté cette résolution  
à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

*L. B. Dorléac*



Laurence Bertrand Dorléac  
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP

Fondation nationale des sciences politiques  
Conseil d'administration du 18 mai 2022

**RÉSOLUTION N°2**  
**POURSUITE DE L'ACTIVITÉ DE SCIENCES PO SERVICES**  
**ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA**  
**CONVENTION D'ABANDON DE CRÉANCES COMMERCIALES**

**Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,**

Vu l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques, en particulier l'article 21.

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide, les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social depuis deux ans, de la poursuite de l'activité de la société Sciences Po Services, dont la FNSP est actionnaire unique, conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce.

**Article 2** : Autorise l'administrateur de la FNSP, Monsieur Mathias Vicherat, à signer la convention d'abandon de créances dont les termes ont été présentés au Conseil d'administration et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

**Le Conseil d'administration a adopté cette résolution  
à l'unanimité des membres présents ou représentés.**



Laurence Bertrand Dorléac  
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP